

Le requérant est fondé dans sa demande (respect des dispositions de la Loi Montagne)

- le législateur a entendu interdire toute construction isolée en zone de montagne et a limitativement énuméré les dérogations à cette règle,
- la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit
- les dispositions du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme sont opposables à la construction d'éoliennes

e Conseil d'Etat rappelle qu'il peut être dérogé à la règle d'urbanisation en continuité

pour les installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées,
« le parc éolien en cause doit être regardé comme pouvant bénéficier de la dérogation prévue par ces dispositions qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les permis litigieux seraient entachés d'erreur manifeste d'appréciation quant au risque de favoriser une urbanisation dispersée pouvant résulter de l'implantation du parc éolien en cause ».

Conseil d'État N°311840 du 16 juin 2010 Publié au recueil Lebon

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 décembre 2007 et 26 mars 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. François A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1) d'annuler l'arrêt du 23 octobre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon n'a que partiellement annulé le jugement du 19 septembre 2006 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui avait rejeté l'ensemble de ses conclusions dirigées contre les permis de construire accordés par le préfet de la Haute-Loire le 19 novembre 2004 à la Compagnie SIF Energies France en vue de la réalisation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Freycenet-la-Tour et de Moudeyres ;

2) réglant l'affaire au fond, de faire droit à l'intégralité de ses conclusions d'appel ;

3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 juin 2010, présentée pour la société EDF Energies nouvelles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Richard Senghor, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Le Prado, avocat de M. A et de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la société EDF Energies Nouvelles,

- les conclusions de M. Cyril Roger-Lacan, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Le Prado, avocat de M. A et de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la société EDF Energies Nouvelles ;

Considérant que par deux arrêtés du 19 novembre 2004, le préfet de la Haute-Loire a délivré un premier permis de construire en vue de l'implantation de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Freycenet-la-Tour, numérotées de 1 à 5, et un second permis de construire en vue de la réalisation de trois éoliennes sur le territoire de la commune de Moudeyres, numérotées de 6 à 8 ; que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Lyon a partiellement infirmé le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui avait rejeté le recours formé par M.A contre ces permis, en annulant le premier permis de construire en tant qu'il autorisait la construction des éoliennes n° 2 et n° 3 ; que M. A se pourvoit en cassation contre cet arrêt en tant que, par son article 3, il a rejeté le surplus de ses conclusions ;

Considérant que les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le chapitre V du titre IV du livre 1er du code de l'urbanisme ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 145-2 de ce code : Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement. ; qu'aux termes du II de l'article L. 145-3 du même code : Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. ; qu'aux termes du premier alinéa du III du même article : Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. ; que toutefois, le c) de ce III, combiné avec le 4° de l'article L. 111-1-2 du même code, définit les cas où, dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, peuvent néanmoins être autorisées des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;

Considérant que, pour demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, M. A soutenait notamment que les permis de construire litigieux, relatifs, comme il a été dit, à la réalisation de plusieurs éoliennes, avaient été délivrés en méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; **qu'en écartant ce moyen comme inopérant au motif que l'implantation d'éoliennes, eu égard à leurs caractéristiques techniques et à leur destination, ne constituait pas une opération d'urbanisation au sens de cet article du code de l'urbanisme, alors qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu interdire toute construction isolée en zone de montagne et a limitativement énuméré les dérogations à cette règle, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit** ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, **M. A est fondé à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêt attaqué** ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler dans cette mesure l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des motifs mêmes du jugement attaqué que le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a expressément répondu aux moyens contenus dans les mémoires en réplique produits par les requérants ; qu'en particulier, le tribunal administratif, qui n'était pas tenu de répondre à tous les arguments avancés par les parties, n'a pas omis de répondre au moyen tiré de la méconnaissance par les permis attaqués de l'article **R. 111-14-1** du code de l'urbanisme ; que M. A n'est dès lors pas fondé à soutenir que le jugement serait entaché d'irrégularité ;

Considérant en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que les permis attaqués **ont méconnu les dispositions du décret du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre n'est, en tout état de cause, pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;**

Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit, **les dispositions du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme sont opposables à la construction d'éoliennes** ; qu'il ressort des pièces du dossier que, eu égard au lieu d'implantation des éoliennes faisant l'objet des permis de construire attaqués, **cette construction n'est pas réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** ; que toutefois, en vertu du premier alinéa du III de l'article L. 145-3, il peut être dérogé à la règle d'urbanisation en continuité **pour les installations ou équipements publics incompatibles** avec le voisinage des zones habitées ; que, dans les circonstances de l'espèce, **eu égard à son importance et à sa destination, le parc éolien en cause doit être regardé comme pouvant bénéficier de la dérogation prévue par ces dispositions** ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 111-14-1 du même code : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination : / a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la **vocation des espaces naturels environnants**, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; (...) ; **qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les permis litigieux seraient entachés d'erreur manifeste d'appréciation quant au risque de favoriser une urbanisation dispersée pouvant résulter de l'implantation du parc éolien en cause ;**

Considérant, enfin, qu'il y a lieu, par adoption des motifs retenus par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, d'écarter les autres moyens invoqués en première instance puis repris en appel par M. A ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du préfet de la Haute-Loire en date du 19 novembre 2004 concernant, d'une part, les éoliennes n°1, 4 et 5, ainsi que, d'autre part, les éoliennes n° 6 à 8 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la société EDF Energies Nouvelles ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêt du 23 octobre 2007 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé.

Article 2 : La requête de M. A devant la cour administrative d'appel de Lyon est rejetée, en tant qu'elle est dirigée contre les permis de construire délivrés le 19 novembre 2004 en tant qu'ils portent, d'une part, sur les éoliennes n° 1, 4 et 5 et, d'autre part, sur les éoliennes n°6 à n°8.

Article 3 : Les conclusions de société EDF Energies Nouvelles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions du pourvoi de M. A est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. François A, à la société EDF Energies Nouvelles et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Dans le Journal de l'environnement Le 22 juin 2010 par Célia Fontaine

Le Conseil d'Etat autorise des éoliennes en montagne

<http://www.journaldelenvironnement.net/article/le-conseil-d-etat-autorise-des-eoliennes-en-montagne,17783?xtor=RSS-31>

Le Conseil d'Etat, par un **arrêt du 16 juin**, a validé les permis de construire d'un parc éolien en zone montagnarde.

Le préfet de la Haute-Loire avait délivré par arrêté deux permis de construire en novembre 2004 à la Compagnie SIIF Energies France. Le premier pour implanter 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Freycenet-la-Tour, le second pour 3 éoliennes sur le territoire de la commune de Moudeyres. Ces deux permis ont été attaqués car, selon le demandeur (le Comité des Barthes de la Fédération Environnement durable Auvergne), ils ne respecteraient pas le Code de l'urbanisme (1) qui fixe les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard. Si les éoliennes sont efficaces en montagne où le vent est bien présent, elles doivent, comme toute nouvelle construction, se situer dans la continuité des habitations afin d'éviter la dégradation visuelle du site. Cela rentre en contradiction avec le principe selon lequel les éoliennes doivent se situer à une certaine distance des habitations (déterminée par le volet acoustique de l'étude d'impact) qui peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

Le Conseil d'Etat constate dans un premier temps que l'implantation prévue pour les éoliennes en question « *n'est pas réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* », alors qu'elle devrait l'être, selon la législation. Mais la Haute juridiction précise qu'il peut

être dérogé à cette règle d'urbanisation en continuité, « *pour les installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées* ». En définitive, vu l'importance du projet de parc éolien, ce dernier peut bénéficier de la dérogation et donc peut être autorisé. En outre, le Conseil estime que les permis de construire ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation « *quant au risque de favoriser une urbanisation dispersée pouvant résulter de l'implantation du parc éolien en cause* ». La requête du demandeur qui souhaitait voir tous les permis annulés est donc rejetée.

Cette décision est à mettre en balance avec celle rendue par le Conseil d'Etat le [29 janvier 2008](#). Dans cette affaire, la Haute juridiction, statuant en référé, avait décidé de suspendre l'installation de 7 éoliennes sur le territoire d'une commune de montagne située à Joncels, dans l'Hérault. En raison d'un doute sérieux sur le fait que l'opération en cause soit réalisée en continuité avec l'urbanisation existante, l'exécution du projet avait été suspendue. C'est donc au cas par cas que les projets sont examinés, la jurisprudence n'est pas constante.

Pour la région Rhône-Alpes, favorable au développement de l'éolien en montagne, « *la loi Montagne ne constitue pas une entrave au développement de l'éolien. On peut même y déceler une incitation au travers de ses références au développement et à la diversification des activités, ainsi qu'un encouragement à la création de coopération public/privé qui pourrait favoriser les projets impliquant les collectivités* ».

(1) article L. 145-3 et suivants du Code de l'urbanisme, issus de la loi dite « Montagne » du 9 janvier 1985

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N°06LY02337 M. L et autres du 23 octobre 2007

M. Vialatte Président

M. Picard Rapporteur

M. Besson Commissaire du gouvernement

68-03 44-01-01-02-02 B

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2006, présentée pour M. L, domicilié à Saint Front (43550), M. et Mme E, domiciliés à Montrond les Bains (42210), la SARL LE PRE BOSSU dont le siège est à Moudeyres (43150), M. et Mme G, domiciliés à Moudeyres (43150), Mme P, domiciliée à Moudeyres (43150), M. et Mme B, domiciliés à Moudeyres (43150) et l'association OUSTAOU VELLAVI dont le siège est à Vals Près Le Puy (43750), par Me Majerowicz, avocat au barreau de Lyon ;

Ils demandent à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 050080-050095 en date du 19 septembre 2006 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des arrêtés en date du 19 novembre 2004 par lesquels le préfet de la Haute-Loire a accordé à la compagnie SIIF Energies France les permis de construire n° PC4309803G1003 et n° PC4314403G1002 pour la construction de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Freycenet-la-Tour et de trois éoliennes sur le territoire de la commune de Moudeyres ;
- 2°) d'annuler ces permis de construire ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le jugement est irrégulier en ce qu'il ne vise pas et ne répond pas au moyen tiré de ce que le permis a été refusé pour un projet équivalent ;
- la compagnie SIIF Energie France ne justifiait pas d'un titre l'habilitant à construire, ne pouvant se prévaloir des actes délivrés à la société Energies du Midi, radiée du registre du commerce et aux droits de laquelle elle est venue, faute d'autorisation de leur auteur et ces actes étant eux même illégaux ;
- les parcelles A 2070, 2077, 2078, 2087 et A 98 sur le territoire de la commune de Freycenet-la-Tour ne sont pas contiguës de telle sorte que le décret n°55-471 du 30 avril 1955 a été méconnu ;
- l'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme a été méconnu faute d'avis du ministre de la défense pour le projet sur la commune de Moudeyres ;
- l'étude d'impact comporte plusieurs lacunes tenant au caractère trop limité du périmètre étudié, au caractère trompeur des simulations n° 6, 7, 8, 9 10, 1 et 5, la direction générale de l'environnement et l'architecte des bâtiments de France ayant émis des avis réservés, au fait que le mât de commande n'est pas mis en évidence ou les montages ne rendent pas compte de l'impact procédant du balisage exigé par le ministre de la défense ;
- l'avis négatif de l'architecte des bâtiments de France étant conforme, il faisait obstacle à la délivrance des permis de construire ;
- le rapport du commissaire enquêteur n'est pas, faute d'avis personnel, motivé au sens de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;
- le commissaire a fait preuve de parti pris ;
- le fait que l'enquête a eu lieu en hiver et au moment des fêtes de fin d'année a constitué une entrave à son bon déroulement ;
- l'importance de l'énergie produite était erronée ;
- le dossier n'était consultable que 3 jours par semaine ;
- certains documents, dont le schéma éolien d'Auvergne, les avis de la DIREN et de l'architecte des bâtiments de France, n'étaient pas joints ;
- le commissaire a rejeté 2 350 signatures au motif que leurs signataires n'habitaient pas la région ;
- il n'a pas tenu compte du schéma éolien d'Auvergne et aurait au moins du différer le dépôt de son rapport, amputé d'un élément essentiel ;
- aucune précision n'est apportée au dossier sur le régime forestier applicable ;
- l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme a été méconnu d'autant notamment que les éoliennes en hiver sont susceptibles de se couvrir de givre, que le site est susceptible d'attirer le public et que plusieurs bâtiments sont situés à moins de 500 m des éoliennes n°6, 2, 3, 7 et 8 ;
- Les articles R. 111-14-1 et L. 145-3 du code de l'urbanisme ont été méconnus, les éoliennes étant en dehors des parties urbanisées et favorisant une urbanisation dispersée ;
- le projet méconnaît l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme en ce qu'il est susceptible d'avoir un impact sur la ZNIEFF de type 2 située sur son site d'implantation ainsi que de modifier l'écoulement des eaux ;
- l'impact du projet, compte tenu notamment de sa covisibilité avec le site classé du plateau du Mezenc, mais également de la présence de monuments historiques, de la proximité de sentiers de randonnée ou d'un réseau classé Natura 2000, de ses nuisances visuelles ou acoustiques est tel qu'il caractérise une erreur manifeste d'appréciation en violation de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 13 juin 2007, présenté pour la société EDF EN France, venant aux droits de la compagnie SIIF Energie France, dont le siège social est 15 place Jean Jaurès à Béziers (34500), par Me Elfassi, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative soit solidairement mise à la charge des requérants ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir ainsi que de l'accomplissement des formalités de notification prévues à l'article R. 411-7 du code de justice administrative ;
- l'examen de la minute du jugement montrerait que l'ensemble des mémoires a été pris en compte ;
- le moyen tiré de ce que le tribunal n'a pas examiné le moyen tenant à ce qu'un autre projet a été refusé étant inopérant, le premier juge n'a commis aucune irrégularité en n'y répondant pas ;
- la société SIIF Energies France ayant absorbé la SARL Energies du Midi, elle disposait d'un titre l'habilitant à construire tenant à la promesse de bail faite par la commune de Freycenet-la-Tour à cette dernière, sans que l'accord de la commune soit requis pour le transfert de cette promesse à la société SIIF Energies France ;
- le moyen tiré de la méconnaissance du décret du 30 avril 1995 est inopérant ;
- le ministre de la défense a été consulté conformément à l'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme ;
- la surface de l'étude d'impact repose sur les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement sans que les requérants ne démontrent vraiment en quoi elle serait inacceptable ;
- les simulations photographiques ne minimisent pas l'impact visuel du projet ;
- les avis de la DIREN, du SDAP et de l'architecte des bâtiments de France ne manifestent pas une opposition de principe au projet ;
- l'avis de l'architecte des bâtiments de France n'est pas un avis conforme, l'article R. 430-13 du code de l'urbanisme ne trouvant pas à s'appliquer ;
- la balisage aéronautique était difficilement représentable ;
- l'avis du commissaire enquêteur est personnellement motivé ;
- il n'existe aucune contradiction sur la durée de mise à disposition du dossier au public ;
- le dossier soumis au public n'a pas à comprendre les avis émis en cours de procédure ;
- le commissaire s'est contenté de relever que 2 350 signatures avaient été émises ;
- les éléments figurant dans le dossier dissipent l'erreur de plume commise par le commissaire s'agissant de la production électrique ;
- le fait pour le commissaire d'avoir indiqué que le schéma éolien était en cours d'achèvement, document sans portée juridique, alors qu'il n'a été édité qu'en janvier 2004 n'est pas critiquable ;
- l'étude d'impact précise qu'une autorisation de défrichement a été demandée ;

le risque d'accident est insignifiant, en tous les cas de ceux considérés comme acceptables, la présence de givre ayant été prise en compte, le secteur étant peu habité et les vents dominants venant du sud-sud/est de telle sorte que les pâles ne seront jamais orientées vers les fermes d'Ussel et de la Ribette Haute notamment, des vents de l'est ou de l'ouest étant nécessaires, ce qui n'arrive jamais ; les éoliennes ne sauraient être regardées comme de l'urbanisation au sens des articles R. 111-14-1 a) et L. 145-3 du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne s'agit pas de bâtiments et que les équipements publics font défaut de telle sorte que l'espace dans lequel elles sont envisagées n'est pas urbain ; l'impact du projet sur la ZNIEFF de type 2 dans lequel il se trouve, qui est négligeable, a été étudié dans l'étude d'impact ; l'impact acoustique restera limité ; l'effet stroboscopique est non établi ; le projet est en limite de l'espace emblématique " monts du Mezenc-Meygal " ; il n'y a pas méconnaissance du schéma régional éolien ; l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu ; la présence de sentiers touristiques a été prise en compte ; il n'y a pas de perception significative du projet depuis les villages de Moudeyres ou Freycenet-la-Tour ni depuis le lieu-dit " Pré Bossu " ; l'existence d'une ZNIEFF et d'une zone Natura 2000 a été prise en compte ; de même en est-il du paysage ; Il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les ordonnances en date des 18 juin 2007 et 31 juillet 2007 par lesquelles le président de la 1ère chambre a respectivement fixé la date de clôture d'instruction au 10 juillet 2007 et reporté celle-ci au 15 septembre 2007 ;

Vu le procès verbal de la visite sur les lieux organisée le 4 mai 2007 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2007, présenté pour le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, qui conclut au rejet de la requête ;

Il expose que :

- les requérants ne justifient pas de la notification de leur recours à l'administration et à la société SIIF Energies France ;
- la requête en tant qu'elle émane de l'association OUSTAOU VELLAVI est irrecevable faute d'autorisation d'ester en justice ;
- le jugement attaqué n'est pas irrégulier, le Tribunal n'étant pas tenu de répondre à des moyens inopérants ni de viser l'ensemble des arguments développés ;
- il n'existait aucune contestation sur le titre habilitant la société pétitionnaire à construire ;
- le moyen tiré de la violation du décret du 30 avril 1955 est insuffisamment précis ;
- l'autorité militaire a émis un avis ;
- le caractère erroné ou insuffisant de l'étude paysagère n'est pas démontré ;
- l'appréciation de l'administration n'a pas été induite en erreur ;
- l'enquête publique ne s'est pas déroulée dans des conditions irrégulières ;
- l'avis de l'architecte des bâtiments de France n'est pas un avis conforme ;

- la probabilité d'un accident est très limitée, des procédures garantissant une sécurité maximale ayant été observées ;
- il n'est pas établi en quoi le projet favoriserait une urbanisation dispersée incompatible avec les espaces environnants ;
- l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme n'est pas applicable ;
- la violation de l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme n'est pas démontrée ;
- il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation au sens de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 10 juillet 2007, présenté pour M. L, M. et Mme E, la SARL LE PRE BOSSU, M. et Mme G, Mme P, M. et Mme B et l'association OUSTAOU VELLAVI, qui persistent dans leurs précédant moyens et conclusions, soutenant en outre que :

- l'article R. 411-7 du code de justice administrative a été respecté ;
- ils ont intérêt à agir, étant à l'intérieur du rayon sonore du parc éolien et certains d'entre eux, qui vivent du tourisme, étant affectés ;
- le jugement avait l'obligation de viser un moyen, même inopérant ;
- le ministre de la défense n'a pas émis d'avis ;
- l'étude acoustique, réalisée pour des éoliennes d'une puissance de 1, 5 MW n'est pas transposable à des éoliennes d'une puissance de 2 MW ;
- les éoliennes ont un diamètre de 71 m alors que l'étude a porté sur des éoliennes d'un diamètre de 70,50 m ;
- la rose énergétique est contestable ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 13 septembre 2007, présenté pour M. L, M. et Mme E, la SARL LE PRE BOSSU, M. et Mme G, Mme P, M. et Mme B et l'association OUSTAOU VELLAVI, qui persistent dans leurs précédent moyens et conclusions, soutenant en outre que :

- l'académie de médecine a recommandé de ne pas construire d'éoliennes à moins de 1 500 m d'habitations ;
- le droit à un environnement sain prévu à l'article 1er de la Charte de l'Environnement et le principe de précaution prévu à l'article 5 de cette même charte font obstacle aux projets en cause ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 14 septembre 2007, présenté pour la société EDF EN France qui persiste dans ses précédents moyens et conclusions, réévaluant sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à 6 000 euros et exposant en outre que :

- le ministre de la défense a donné implicitement son autorisation ;
- la rose des vents a été obtenue à partir d'études entre avril 2002 et mai 2006 et d'études de Météo France sur treize années ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 19 septembre 2007, présenté pour la société EDF EN France ;

Vu les autres pièces du dossier,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 d u 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1995 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2007 :

- le rapport de M. Picard, premier conseiller ;
- les observations de Me Majerowicz, avocat des requérants et celles de Me Elfassi, avocat de la compagnie SIIF Energies France ;
- et les conclusions de M. Besson, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'après une enquête publique qui s'est tenue entre le 8 novembre 2003 et le 10 janvier 2004, le préfet de la Haute-Loire, par deux arrêtés en date du 19 novembre 2004, a accordé à la compagnie SIIF Energies France, devenue EDF EN France, les permis de construire n° PC4309803G1003 et n° PC4314403G1002 pour la construction respectivement de cinq éoliennes numérotées de 1 à 5 sur le territoire de la commune de Freycenet-la-Tour et de trois éoliennes numérotées de 6 à 8 sur le territoire de la commune de Moudeyres, d'une hauteur totale égale ou supérieure à 115 mètres, pour une production totale de 12 mégawatts ; que l'association OUSTAOU VELLAVI, la SARL LE PRE BOSSU et cinq particuliers ont demandé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand de prononcer l'annulation de ces permis de construire ; que par un jugement du 19 septembre 2006, le Tribunal a rejeté leur demande ;

Sur la recevabilité des conclusions:

Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier que, bien qu'étant éloignées d'environ trois kilomètres de la propriété de M. L, les éoliennes en litige, compte tenu en particulier de leur situation, de leur nombre, de leur taille et de la topographie des lieux, en seraient visibles ; que, par suite, M. L justifiait d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour attaquer les permis de construire litigieux ; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée à cet égard par la société EDF EN France doit être écartée ;

Considérant d'autre part que, contrairement à ce que soutiennent le ministre et la société EDF EN France les requérants se sont régulièrement acquittés des formalités de notification prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que le fait que le préfet de la Haute-Loire a pu refuser un permis de construire des éoliennes sur un autre site constituait un argument, au demeurant inopérant, développé dans le cadre du moyen tiré de la violation de l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme ; que le Tribunal n'était pas tenu de viser cet argument ni d'y répondre ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à prétendre que, faute de l'analyser dans ses visas ou dans ses motifs, le jugement serait irrégulier ;

Sur la légalité des permis :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme : "A. Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte : (...) 5° Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ; 6° Un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme ; 7° Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. À cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ; 8° L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée." ; qu'aux termes de l'article L. 553-2 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : " I. -L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable : a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre 1er du présent code(...)." ; aux termes de l'article 2 du décret 77-1141 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature alors en vigueur : " Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique (...)." ;

Considérant que l'aire géographique, d'une superficie de 480 km², retenue pour les études d'impact et paysagère, correspond à un espace délimité par le relief, en rapport avec les impacts environnementaux ou paysagers susceptibles d'être générés par le projet ; qu'il n'apparaît pas qu'elle aurait été manifestement sous dimensionnée ; que par ailleurs, en dépit de quelques insuffisances ou imperfections inhérentes à une telle analyse, tenant notamment au choix des techniques de simulation retenues, qui ne peuvent rendre compte fidèlement de l'ensemble de ces impacts, en particulier ceux résultant du balisage diurne ou nocturne dont sont équipées les éoliennes, il ne ressort pas des pièces du dossier que les informations figurant dans la notice paysagère et dans l'étude d'impact n'auraient pas permis au public d'être informé de l'impact visuel du projet ainsi que de son insertion paysagère ou à l'administration d'en mesurer globalement ou ponctuellement l'importance ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la rose des vents figurant à l'étude d'impact serait incorrecte ;

Considérant que l'étude d'impact comporte une étude acoustique des nuisances sonores que les éoliennes en litige sont susceptibles de générer pour les constructions situées à environ 500 mètres du site ou plus ; que si, pour ces constructions, le contenu de cette étude, dont le caractère erroné n'est pas démontré, est suffisante, il apparaît que l'exposition aux nuisances sonores des bâtiments distants de moins de 500 m de ces éoliennes n'a fait l'objet d'aucune analyse ; que l'environnement sonore de la ferme d'Ussel, qui a toujours vocation à l'habitation, n'a ainsi pas été examiné alors que les éoliennes n°2 et n°3 en sont éloignées de moins de 400 m ; que par suite, en tant qu'elle porte sur les éoliennes n°2 et n°3, l'étude d'impact, qui ne satisfait pas aux conditions posées par les dispositions réglementaires précitées, est entachée d'irrégularité ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que les avis exprimés par l'administration en cours d'instruction des demandes de permis auraient dû être versés aux dossiers soumis au public ;

Considérant que si les requérants prétendent que le tribunal administratif aurait apprécié la situation de manière manifestement erronée en estimant que ne constituait pas une entrave au bon déroulement de l'enquête le fait que celle-ci s'est déroulée en hiver et pendant les fêtes de fin d'année, ils n'expliquent pas en quoi le Tribunal aurait commis une telle erreur ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que le rapport du commissaire enquêteur indique que les dossiers de la société défenderesse ont été mis à la disposition du public pendant 34 jours consécutifs du 8 novembre 2003 au 10 janvier 2004 aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Freycenet-la-Tour et de Moudeyres, soit 3 jours par semaine de 13h30 à 16h30 ou 17h30 ; qu'ainsi, contrairement à ce que prétendent les requérants, ce rapport n'est pas entaché de contradiction ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le commissaire enquêteur s'est borné à constater que 2 350 personnes, dont la plupart extérieures à la région, s'étaient exprimées contre le projet sous forme de pétition ;

Considérant que l'erreur matérielle commise par le commissaire enquêteur sur le niveau de production électrique est sans conséquence, les autres pièces figurant au dossier ne laissant aucun doute sur le niveau exact de cette production ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que le schéma éolien d'Auvergne, qui a été adopté par le conseil régional d'Auvergne le 23 décembre 2003, avait été publié avant la date de clôture de l'enquête publique le 10 janvier 2004 ; que le commissaire enquêteur, qui ne s'est pas acquitté de sa mission de manière partielle, ne pouvait donc pas en tenir compte ; qu'en toute hypothèse, il ne résulte pas des pièces du dossier que, même à titre d'information, l'administration ne l'aurait pas consulté ;

Considérant que le fait que la puissance des éoliennes en cours de construction serait légèrement supérieure à celle prévue initialement est en soi sans incidence sur la régularité de la procédure d'enquête publique ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'environnement : " Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées." ; qu'aux termes de l'article 20 alors applicable du décret du 23 avril 1985 : " Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses

conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération " ; que si le commissaire enquêteur n'a pas à répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, il doit indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ; qu'il ressort des pièces du dossier que, après avoir indiqué qu'il délivrerait un avis favorable, le commissaire relevait notamment que " *l'implantation des éoliennes, sur le plan paysager, telle que projetée dans le présent dossier d'enquête, présente une cohérence avec le paysage rapproché et lointain.* " notant, avant de les énumérer, que plusieurs critères avaient été pris en compte afin de créer un projet éolien s'inscrivant dans le paysage du Mezenc et faisant, dans la suite des développements, plusieurs recommandations ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il a suffisamment motivé son avis ;

Considérant en troisième lieu qu'aux termes de l'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme : " *Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.* " ; qu'il ressort des pièces du dossier que le ministre de la défense a été consulté sur chacun des deux projets le 2 septembre 2003, ayant indiqué par un émis un avis en date du 4 septembre suivant, commun à ces projets, que ces derniers n'appelaient aucune remarque particulière de sa part ; qu'étant ainsi réputé avoir donné son accord, le moyen tiré de l'absence de consultation du ministre de la défense manque donc en fait ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme : " *La demande de permis de construire est présentée (...) par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain.* " ;

Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier que la Compagnie SIIF Energies France, bénéficiaire des permis contestés, et aux droits de laquelle est venue la société EDF EN France, était également demandeur de ces permis ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les permis en cause auraient été accordés à une personne morale ayant une identité distincte de celle qui les avait demandés manque en fait ;

Considérant d'autre part que si la commune de Freycenet-la-Tour a consenti à la société Energies du Midi une promesse de bail emphytéotique sur des terrains lui appartenant, l'administration n'ignorait pas, qu'à la date du dépôt des demandes de permis de construire, la Compagnie SIIF Energies France avait absorbé cette société, étant venue à ses droits ; Que les requérants n'établissent pas avoir contesté le titre dont pouvait se prévaloir la Compagnie SIIF Energies France ; qu'ainsi, en l'état du dossier qui lui était soumis, le préfet de la Haute-Loire n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme en estimant que la Compagnie SIIF Energies France devait être regardée comme le titulaire apparent du titre l'habilitant à construire ;

Considérant en deuxième lieu que, eu égard à ce qui précède, les moyens tirés de ce que la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Freycenet-la-Tour a autorisé la passation d'un bail emphytéotique avec la société Energies du Midi serait intervenue en méconnaissance de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales d'une part et, d'autre part, de ce que le signataire de la promesse de bail pour la société Energies du Midi n'aurait pas eu compétence pour agir au nom de cette société sont inopérants ;

Considérant en troisième lieu que les permis contestés visent les autorisations de défrichement, délivrées au préalable le 23 janvier 2004 ; que le moyen tiré de ce que de telles autorisations n'auraient pas été accordées manque en fait ;

Considérant en quatrième lieu qu'il n'apparaît pas que le régime forestier, impliquant un déclassement préalable des terrains concernés, était applicable ;

Considérant en cinquième lieu que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir, à l'appui de leurs conclusions, des dispositions du décret susvisé du 30 avril 1995 ;

Considérant en sixième lieu que le projet se trouvant en dehors de toute zone du patrimoine paysager notamment les requérants ne sauraient utilement invoquer une méconnaissance de l'article R, 421-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant en septième lieu qu'aux termes de l'article de l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme : " *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination : a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés.* " ; qu'aux termes de l'article L. 145-3, paragraphe III du code de l'urbanisme : " *Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.* " : que l'implantation d'éoliennes, eu égard à leurs caractéristiques techniques et à leur destination, ne constitue pas une opération d'urbanisation au sens de ces dispositions ; que le moyen tiré de leur méconnaissance est, par suite, inopérant ;

Considérant en huitième lieu que tout caractère contraignant faisant défaut au schéma éolien d'Auvergne, le moyen tiré de ce que les permis en cause auraient été délivrés en violation de ses dispositions ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

Considérant en neuvième lieu que si les requérants prétendent que les permis en litige auraient été délivrés en méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme, il ne ressort pas des pièces du dossier que la présence d'éoliennes aurait des effets néfastes sur la ZNIEFF de type 2 et la zone Natura 2000 dans lesquelles elles sont prévues ni en quoi elle modifierait les écoulements d'eau, aurait des conséquences sur les prairies hygrophiles et tourbeuses et sur l'étang de Barthes ; qu'il n'apparaît pas davantage que, compte tenu des précautions prises, elles auraient un impact négatif sur l'avifaune ; que le moyen ne peut donc qu'être écarté ;

Considérant, en dixième lieu qu'en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : " *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.* " ;

Considérant que si la maison forestière de Barthes se trouve à environ 125 m de l'éolienne n°6, elle n'est plus en état d'être utilisée ; que la ferme de la Ribette Haute, bien que située à environ 425 m de l'éolienne n°8, en est séparée par un large

espace boisé et une falaise bordant la route départementale n°500, se trouvant de l'autre côté de cette voie, en contrebas, à l'écart des vents dominants ; que la présence à proximité des éoliennes n°6, 7 et 8 de voies de circulation notamment ou de lieux de pique-nique n'induit pas d'exposition permanente de personnes ou de biens aux risques qu'elles pourraient comporter ; qu'en outre, compte tenu des systèmes de sécurité dont elles sont dotées, il n'apparaît pas que leur présence sur le site retenu ne serait pas compatible avec d'éventuelles conditions hivernales rigoureuses ; que, dans ces conditions, le préfet de la Haute Loire, en autorisant la construction de ces éoliennes, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation au regard des prescriptions de l'article R. 111-2 précité du code de l'urbanisme ;

Considérant en revanche que compte tenu des risques d'accident, même limités, présentés par les éoliennes, en particulier de rupture du mat ou de détachement de tout ou partie de la pale, il n'apparaît pas avec certitude que la distance d'éloignement minimale d'environ 200 mètres des constructions existantes préconisée par une étude récente sur laquelle se fonde la société défenderesse pour justifier son projet serait en soi suffisante pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ; que si les quelques constructions présentes sur le site d'implantation du parc éolien sont éparses et isolées, il ressort des pièces du dossier qu'à une distance d'environ 285 m de l'éolienne n°3, en contrebas, se trouve la ferme d'Ussel qui, étant aménagée, a conservé sa vocation d'habitation ; que, compte tenu des risques d'accident décrits ci-dessus, qu'ils comportent un danger pour les personnes ou pour les biens, l'emplacement retenu pour l'installation d'une machine de l'importance de ces éoliennes ne permet pas, du fait de sa proximité avec le bâtiment ci-dessus et de la topographie des lieux avoisinants, alors même que cette construction ne serait pas sous les vents dominants, de satisfaire aux exigences de sécurité publique prescrites par l'article R. 111-2 précité ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que dans un environnement peu construit, compte tenu, en particulier de la topographie des lieux et de la végétation, la gêne sonore pour les riverains serait importante ou qu'il y aurait un risque sérieux d'effet stroboscopique, qui se manifeste seulement quand l'observateur est situé à proximité immédiate de l'éolienne, dans l'axe soleil-éolienne, avec le halo solaire au niveau des pâles ; qu'ainsi, l'appréciation à laquelle a pu se livrer l'administration n'est, de ce point de vue, entachée d'aucune erreur manifeste au sens de l'article R. 111-2 précité du code de l'urbanisme ;

Considérant en onzième lieu qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : " *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* " ; qu'ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, le site d'implantation du projet, qui suit un axe s'étirant sur environ 3 km dans le sens nord-ouest-sud-est, sur le plateau du Mezenc, à une altitude moyenne de 1 200 m, s'inscrit dans un paysage largement ouvert et de très grande qualité ; que le nord se caractérise notamment par la présence des monts du Mounier et de la Tortue, qui culminent respectivement à 1 407 m et 1 327 m, et des monts du Meygal, dont le Testavoyre, qui culmine à 1 436 m ; que le sud s'ouvre sur le plateau du Mezenc, comprenant en particulier le Mont d'Alambre et le massif du Mezenc, qui est situé à environ 8 km et culmine à près de 1 750 m ; qu'incontestablement la présence sur ce plateau d'éoliennes modifiera l'aspect de ces paysages ; que, toutefois, les distances et la topographie des lieux combinées avec une géographie largement ouverte atténuent la perception des éoliennes dans ces paysages ou depuis ces derniers, qu'ils soient proches ou plus lointains, comme le Mont du Mezenc ; qu'il n'apparaît pas en outre que le site serait directement visible depuis des monuments historiques classés ou inscrits, notamment l'église de Freycenet-la-Tour ou la ferme " Perrel " ; que dans ces conditions, eu égard à la disposition ainsi qu'au nombre limité des éoliennes en litige et, compte tenu du projet de parc éolien à Saint Front, Champclause et Montusclat, l'appréciation à laquelle s'est livré le préfet de la Haute-Loire pour accorder les permis contestés n'est pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, entachée d'une erreur manifeste au regard de l'article R. 111-21 ci-dessus ;

Considérant enfin que les moyens tirés de la violation des prescriptions des articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement, qui posent respectivement les principes d'un droit à un environnement sain et de précaution, sont inopérants à l'appui de conclusions dirigées contre des autorisations d'urbanisme ; que si ces principes ont été repris à la Charte de l'Environnement, celle-ci n'était pas applicable à la date d'intervention des arrêtés en cause ;

Considérant que les éoliennes n°2 et n°3 sont des ouvrages distincts des trois autres éoliennes dont la construction a été autorisée par le permis n°PC4309803G1003 ; que les dispositions de ce permis applicables aux dites éoliennes sont, dans cette mesure, divisibles des autres dispositions de ce même permis ; qu'il en résulte que M. L est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté les conclusions dirigées contre le permis en cause en tant qu'il porte sur les éoliennes n°2 et n°3 et, dans cette mesure, à en demander l'annulation ; qu'ainsi qu'il l'a été précisé ci-dessus, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'apparaît, en l'état du dossier, susceptible de fonder une telle annulation ; que, pour le surplus, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté leurs demandes ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par les requérants et par la société EDF EN France au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 19 septembre 2006 est annulé dans la mesure où il a rejeté la demande de M. L dirigée contre le permis n°PC4309803G1003 en tant qu'il porte sur les éoliennes n°2 et n°3.

Article 2 : Le permis n°PC4309803G1003 est annulé en tant qu'il porte sur les éoliennes n°2 et n°3.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. L, à M. et Mme E, à la SARL LE PRE BOSSU, à M. et Mme G, à Mme P, à M. et Mme B, à l'association OUSTAOU VELLAVI, à la Compagnie **SIIF Energies France** et au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2007 à laquelle siégeaient :

M. Vialatte, président de chambre, M. Gailleton et M. Fontbonne, présidents-asseesseurs, M. Picard et Mme Chevalier-Aubert, premiers conseillers.

Lu en audience publique, le 23 octobre 2007.